



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 28 MAI 2025

Affaire n° 18-20250528

**Bat Karé Kulturel et Sportif (B2KS) – 3^{ème} édition
Partenariat entre l'Association de Gestion du Théâtre
du Tampon (AGTT) et la commune du Tampon**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 mai 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 22 mai 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 11
- absent : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-huit mai à seize heures quarante-neuf minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er Adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Patrice Thien-Ah-Koon par Charles Emile Gonthier, Liliane Abmon par Marie Héléna Genna-Payet, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Sylvie Jean-Baptiste par Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger par Marie-Lise Blas, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Evelyne Robert par Noëline Domitile, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Monique Bénard par Gilles Henriot, Nathalie Fontaine par Jean-Yves Félix, Anissa Locate par Marcelin Thélis

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 18-20250528

**Bat Karé Kulturel et Sportif (B2KS) – 3^{ème} édition
Partenariat entre l'Association de Gestion du Théâtre
du Tampon (AGTT) et la commune du Tampon**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 18-20250528 présenté au Conseil municipal du 28 mai 2025,

Considérant l'organisation par l'AGTT – Association de Gestion du Théâtre du Tampon - de la manifestation B2KS - Bat Karé Kulturel et Sportif, du 31 juillet au 17 août 2025 sur le territoire communal,

Considérant la demande de partenariat émanant de l'AGTT,

**Le Conseil municipal,
réuni le mercredi 28 mai 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité,

Article 1 La tenue de l'événement Bat Karé Kulturel et Sportif sur les espaces identifiés : boulodrome de La Châtoire, boulodrome des Araucarias, site de Miel Vert au 23^{ème} Km,

Article 2 Le partenariat proposé par l'AGTT sur la manifestation B2KS, avec un soutien de la commune détaillé comme suit :

- Prise en charge du gardiennage, de la sécurité et de la médiation, ainsi que des blocs sanitaires sur les sites concernés pour un montant estimé à 20 000€ (vingt mille euros).
- Soutien logistique (chapiteaux, barrières, tables, électricité, eau, nettoyage des sites...) et humain (mobilisation des agents, transport du matériel,...) de la Ville valorisé à hauteur de 10 000€ (dix mille euros).
- Mise à disposition des parkings nécessaires au bon déroulement de l'événement,

Article 3 Les dépenses liées à cette manifestation seront imputées sur le chapitre 011 opération 23000480 « Bat Karé Kulturel et Sportif »,

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROJET “BAT KARÉ KULTUREL ET SPORTIF- 3EME EDITION ”

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire....., désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **Association De Gestion Du Théâtre Du Tampon (AGTT)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 20, rue Victor le Vigoureux BP 89 97430 Le Tampon, représentée par son président **POUVIN Henri Paul**, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 329 288 468 00013 N°RNA : W9R2000898

ci-après désignée par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la délibération n°... «.....» du ;

Considérant la politique communale d'aide et de soutien à la Vie Associative ;

Considérant la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'association dans le cadre de la 3^{ème} édition du « Bat Karé Kulturel et Sportif ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association Association de Gestion du Théâtre Luc Donat (AGTT) dans le cadre de la 3^{ème} édition de «Bat Karé Kulturel et Sportif». Cette action prévue du 31 juillet au 17 août 2025 a pour objectif de proposer durant les vacances un événement de qualité mêlant sport et culture, pour tous les âges et notamment dans les quartiers dits prioritaires.

A cette occasion des activités gratuites seront proposées : spectacles, ateliers, animations sportives,...

ARTICLE 2 - CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

- participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout

autre support que la Commune jugera pertinent, mise à disposition à titre gratuit des parkings et sites concernés à La Châtoire (boulodrome), Araucarias (boulodrome) et 23ème Km (site Miel vert).

- mise à disposition de moyens logistiques : chapiteaux barrières, chaises, tables,...et humains (mobilisation des agents, transports du matériel...) valorisés à hauteur de 10 000 € (dix mille euros),
- la ville dans le cadre de cette action fera appel à un prestataire pour assurer le gardiennage, la sécurité et la médiation sur les sites, ainsi que la mise en place de blocs sanitaires, pour un montant prévisionnel de 20 000 € (vingt mille euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de son projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues à titre gratuit.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement ;
- s'acquitter des obligations et taxes vis-à-vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

*d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;

*tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant la tenue des séances, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de l'association durant les séances menées.

L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour le Bénéficiaire

Le Président

Henri Paul POUVIN

Pour la Commune

Le Maire

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association

Dont le siège social est situé :

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame

N° RNA : N° DE SIRET :

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE- L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À

LE

Signature de la/du président(e) :